

Numéro	DL211125-JNC01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale	
Objet	Création d'une brigade cynophile	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 9 décembre 2021 à l'Illiade

L'an deux mil vingt et un le neuf décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, DESCHAMPS Arnaud, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, KOUJIL Soufiane, FRUH Marie-Josée, Conseillers

Etaient excusés :

- Madame Elisabeth DREYFUS ayant donné procuration à Madame Dominique MASSÉ-GRIESS
- Monsieur Jean-Louis KIRCHER ayant donné procuration à Monsieur Lamjad SAIDANI
- Madame Stéphanie CLAUS ayant donné procuration à Madame Dominique MASSÉ-GRIESS
- Madame Marie RINKEL ayant donné procuration à Monsieur Ahmed KOUJIL
- Madame Séverine MAGDELAINE ayant donné procuration à Monsieur Claude FROEHLI
- Monsieur Rémy BEAUJEU

Nombre de conseillers présents :	29
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	3 décembre 2021
Date de publication délibération :	14 décembre 2021
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	14 décembre 2021

Numéro	DL211125-JNC01	1/6
Matière	6.1. Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale	

XIII. CRÉATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE

Vu l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les article L511-1 et L511-5-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

L'article 12 de la Loi sur la Sécurité Globale du 25 mai 2021 permet la création d'une brigade cynophile de police municipale, sur décision du Maire, après délibération du conseil municipal et sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Dans le cadre du développement de son service de police municipale, la Ville d'Ilkirch-Graffenstaden souhaite mettre en place une brigade cynophile. La présence d'un chien de patrouille, à la fois bienveillante et vigilante, peut être de nature à renforcer au quotidien le sentiment de sécurité de la population, mais il permet aussi une médiation entre la population et les forces de l'ordre en favorisant les échanges.

La présence d'un chien, membre à part entière d'une brigade, participe également à un effet dissuasif lors des interventions.

La Ville d'Ilkirch-Graffenstaden, n'étant pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chiens de police, a proposé à un agent titulaire de la police municipale, déjà propriétaire d'un chien de défense, de le mettre à disposition de la commune pendant ses horaires de services.

Ce chien sera exclusivement affecté à son maître qui en assurera la surveillance pendant ses heures de service. En dehors de ses missions, le chien restera sous la garde et la responsabilité de son propriétaire.

Selon les termes de la convention jointe à la présente délibération, cette mise à disposition s'effectuera en contrepartie de la prise en charge de certaines prestations, à savoir les frais d'équipement, les frais de nourriture et le suivi médical du chien. Par « suivi médical » sont entendus notamment :

- Les rappels de vaccination ;
- Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal (shampoing, vermifuge, traitement anti parasite, etc) ;
- Les soins vétérinaires du chien.

Il est prévu une somme forfaitaire mensuelle de 367,17 euros pour la prise en charge de ces dépenses liées à l'entretien de l'animal ainsi qu'une indemnisation en cas de décès ou d'incapacité du chien survenus pendant son service.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser la création d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale ;**
- **d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un chien pour la brigade cynophile ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, à signer et exécuter la convention de mise à disposition jointe à la délibération.**

Numéro	DL211125-JNC01	2/6
Matière	6.1. Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale	

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à la majorité, la présente délibération.

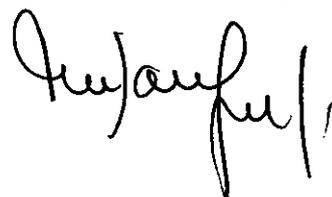
Pour : 25 PHILIPPS Thibaud, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, KOUJIL Soufiane, FRUH Marie-Josée

Contre : 9 FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, DESCHAMPS Arnaud, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS



Numéro DL211125-JNC01	3/6
Matière 6.1. Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE TRAVAIL ENTRE LA COMMUNE ET M. FRANÇOIS BEREKET, POLICIER MUNICIPAL

Préambule

Dans le cadre du développement de son service de police municipale, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden souhaite mettre en place une brigade cynophile. La présence d'un chien de patrouille, à la fois bienveillante et vigilante, peut être de nature à renforcer au quotidien le sentiment de sécurité de la population, mais il permet aussi une médiation entre la population et les forces de l'ordre en favorisant les échanges.

La présence d'un chien, membre à part entière d'une brigade, participe également à un effet dissuasif lors des interventions.

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, n'étant pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chiens de police, a proposé à un agent titulaire de la police municipale, déjà propriétaire d'un chien de défense, de le mettre à disposition de la commune pendant ses horaires de services.

Cette mise à disposition s'effectue en contrepartie de la prise en charge de certaines prestations et selon les termes de la présente convention.

Entre les soussignés,

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par son maire en exercice, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, ci-après désigné « la commune »

D'une part,

Et

Monsieur François BEREKET, maître-chien de police, gardien brigadier de police municipale au sein de la police municipale d'Illkirch-Graffenstaden, né le 4 mars 1985 à Paris 12^{ème},

ci-après désigné « l'agent » ou le « propriétaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

Monsieur François BEREKET est le propriétaire d'un chien de race malinois, dénommé Saphir, vacciné et identifié sous le numéro de puce électronique (ou de tatouage) à compléter.

L'agent, propriétaire du chien, met celui-ci à disposition de la commune d'Illkirch-Graffenstaden pour être affecté au sein de la police municipale, durant ses horaires de service. L'activité du chien s'effectue sous la surveillance de son maître.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la cessation de fonctions de l'agent, du décès ou de l'incapacité du chien Saphir.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

Le préavis ne saurait s'appliquer en cas de faute grave de l'agent.

La mise à disposition ne pourra pas excéder les 9 ans de l'animal.

Numéro	DL211125-JNC01	4/6
Matière	6.1. Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale	

La convention cessera par ailleurs de plein droit en cas de :

- mutation du propriétaire du chien,
- non respect de la présente convention,
- inaptitude du chien,

auxquels cas le propriétaire retrouvera l'entière prise en charge de son chien.

Chapitre II : Organisation du service

Article 3 : Horaires et activité de l'unité cynophile

A ce jour, l'unité cynophile est composée de l'agent et de son chien. Elle est placée sous l'autorité du Chef de Service de la Police Municipale.

Les horaires de l'équipe canine seront variables en fonction des horaires de l'agent cynophile. L'utilisation de l'auxiliaire canin dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien, sous couvert du responsable de la police municipale et selon la nature des missions effectuées dans le cadre de l'exercice de la police municipale telle que définie à l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, à savoir la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le cas échéant, l'agent cynophile pourra effectuer les missions qui lui sont confiées sans l'auxiliaire canin qui pourra alors, si besoin, être confiné au chenil du poste de la police municipale.

Les principales missions remplies par l'équipe canine sont les suivantes :

- Patrouilles véhiculées et pédestres sur la voie publique,
- Assistance en protection des agents de la police municipale dans le cadre de contrôles routiers,
- Levée de doutes dans le cadre de suspicion de cambriolages ou d'effraction,
- Service d'ordre dans le cadre des manifestations sportives, culturelles ou d'animation de la ville,
- Garde des bâtiments communaux,
- Assistance et renfort des forces de sécurité de l'Etat.

Article 4 : Règles d'intervention du chien

Les règles d'intervention du chien sont précisées comme suit :

- L'effet recherché par l'emploi du chien lors d'une action de la police municipale est avant tout psychologique. En ce sens, le chien est considéré autant comme un élément de dissuasion que comme permettant une médiation entre la population et les forces de l'ordre, d'autant plus que sa présence sera requise sur des espaces et dans des temps différenciés,
- Le chien est placé sous le contrôle et la garde de son propriétaire qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors des interventions. Le démuselage est laissé à la seule appréciation de l'agent et un compte rendu sera systématiquement établi dans ce cas.
- Le chien pourra être requis dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (article 122-5 du Code Pénal) ou dans le cas de l'état de nécessité (article 122-7 du Code Pénal). En dehors de ces hypothèses, qui doivent en tout état de cause rester strictement nécessaires et proportionnées, le chien ne pourra être employé que pour les missions définies par la présente convention.

Numéro	DL211125-JNC01	5/6
Matière	6.1. Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale	

Chapitre III : Engagement des parties

Article 5 : Responsabilité du propriétaire

En dehors des horaires de service, l'agent est seul responsable du chien. La commune ne pourra être tenue responsable d'aucune manière que ce soit des dommages causés par le chien ou des dommages subis par le chien en dehors de ses jours et heures de service.

Article 6 : Engagements du propriétaire

Démarches médicales

L'agent s'engage à effectuer toutes les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé.

Mesures sanitaires

L'agent a à sa charge la mise en œuvre et le respect des mesures d'hygiène nécessaires au bien-être du chien pendant le service mais également en dehors des heures de service (entretien corporel, de l'habitat, des équipements etc...).

Les conditions d'hébergement du chien devront respecter la santé et le bien-être de l'animal.

Entraînements

L'agent propriétaire du chien s'engage à assurer le maintien des acquis de l'équipe cynophile dans le cadre de séances d'entraînement régulières.

Ces séances s'effectuent sur le temps de travail de l'agent en fonction des impératifs de service et après validation par le responsable du service.

Article 7 : Engagements de la commune

Soins vétérinaires

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la police municipale, la commune prend en charge son suivi médical, notamment :

- Les rappels annuels de vaccination ;
- Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal (shampooing, vermifuge, traitement antiparasitaire) ;
- Les soins médicaux courants du chien.

En cas de soins vétérinaires consécutifs à un incident survenu durant le service, le transport du chien chez le vétérinaire est à la charge de la commune et pourra se faire pendant les heures de service. Les frais liés à des soins ou à des interventions chirurgicales faisant suite à une blessure survenue dans l'exercice des fonctions seront pris en charge par la commune sur présentation de justificatifs des frais engagés.

Le transport et les frais liés à une blessure survenue en dehors du service sont à la charge du propriétaire.

Besoins alimentaires du chien et matériels

La commune prend en charge les besoins alimentaires du chien et les divers consommables tels que les laisses et les muselières.

Indemnité forfaitaire

Ces prises en charge de la part de la commune se font par le versement au propriétaire d'une indemnité mensuelle de 367,17 euros.

Numéro	DL211125-JNC01	6/6
Matière	6.1. Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale	

En cas d'absence de l'agent, hors congés annuels, RTT ou arrêt de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle, l'indemnité sera minorée de 1/30^{ème} par jour.

Assurance de la commune

La commune informe son assureur aux fins d'une couverture responsabilité civile. Celle-ci couvre les dommages causés par le chien uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle de son propriétaire.

La responsabilité de la commune d'Illkirch-Graffenstaden ne pourra pas être recherchée pour des dommages causés ou subis en dehors des jours et heures de service.

Article 8 : Évaluation

L'agent et son chien seront évalués régulièrement (au minimum une fois tous les 2 ans) par un formateur extérieur désigné par la collectivité. Ce formateur peut apporter tout élément de jugement sur la conduite et le comportement de l'agent et l'auxiliaire canin lors de ces évaluations et pourra préconiser, le cas échéant, des formations.

Article 9 : Décès ou incapacité totale de travail du chien lié à l'exercice de ses fonctions

En cas de décès ou d'incapacité totale de travail du chien, liés à l'exercice de ses fonctions, la commune prendra en charge le dédommagement sur la base de la valeur d'achat du chien et appliquera un dédommagement du préjudice moral. Le montant total du dédommagement financier ne pourra pas excéder 3 000 euros.

Article 10 : Litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litiges concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Après absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le

Le Maire

Le propriétaire

Thibaud PHILIPPS

François BERKET